

Décret Générale colonial

Décret n° 50-1228 modifiant l'article15 décret n°46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans les quelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

n° 50-1228

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 27 décembre 1950
Numéro JO n° 12 du 31/12/1950	Date du numéro 31 décembre 1950

VISAS

(Extrait, du J. O. de la République française du4 octobre 1950, page. 10329.) Le Président du Conseil desMiuistes, SUT le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, ,du Ministre des finances et des affaires économiques et du Ministre du budget

Vu l'ordonnancedu2 février 19442 transformant la Caisse centraleide la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés,-modifiée par l'ordon nancedu 20 juin1945: Vu la loi n°46-860du30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article4, dernier alinéa, ainsi conçu : « Des conditions auxquelles s'effectueraient les diverses opérations précitées seront déter minées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus .sur le rapport des Ministres de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statut de la Caisse centrale de la Franced'outre-mer»

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 5 juillet. 1946 fixant les attributions du Comité directenr du fonds d'investissement pour lé développement économique et social des territoires d'oulre-mer

Vu le décret n° 46-2356 du24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles lit Caisse centrale de la France d'outre-mer effec tue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946; , Le Conseil d'Etat entendu;

Art. 1er

L'article 15 du décret HP46-2306 du 24 octobre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Les collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer peuvent emprunter valablement auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, ou donner leur garantie à des emprunts émis par cet organisme, conformément aux dispositions du présent décret sans être assujettis aux approbations législatives ou réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1912. » Art. 2.—Le Ministre de la France d'outre mer, le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président du Conseil des Ministres : Le Ministre de la France d'outre-mer, François MITTEKAND. Le Ministre des finances et des affaires économiques, Maurice PÉTSCHE. Le Ministre du budget, Edgar FAURE.